

## Exemple de calcul :

**LE PROJET** : une maison individuelle (110 m<sup>2</sup> y compris les combles et le sous-sol) en résidence principale, comprenant un garage (35 m<sup>2</sup>) et un abri de jardin (15 m<sup>2</sup>) pour une **surface taxable totale** de 160m<sup>2</sup>, une piscine de 32 m<sup>2</sup> de bassin, un abri couvert pour une voiture ainsi qu'un emplacement de stationnement extérieur.

Le projet a été autorisé le 27 janvier 2022.

Le **taux** de la commune est de 3 %, le **taux** du département est de 2 %, la **valeur forfaitaire du stationnement** est de 2 000 €, la **valeur forfaitaire d'un bassin de piscine** est de 200 €.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ARDENNES

# INFORMATIONS RELATIVES À LA FISCALITÉ DE L'URBANISME MODALITÉS D'APPLICATION 2022

Réalisation : DDT 08 / SJJ / FDS / TA-RAP / Décembre 2014

LA TAXE D'AMÉNAGEMENT (T.A.) - LA PART COMMUNALE -		
Les premiers 100 m <sup>2</sup> *	100 m <sup>2</sup> x 410 € x 3 % =	1 230,00 €
Au delà de 100 m <sup>2</sup>	60 m <sup>2</sup> x 820 € x 3 % =	1 476,00 €
Bassin de la piscine	32 m <sup>2</sup> x 200 € x 3 % =	192,00 €
Stationnement hors construction	2 places x 2 000 € x 3 % =	120,00 €
Soit un total T.A. pour la part communale arrondi à :		3 018,00 €

LA TAXE D'AMÉNAGEMENT (T.A.) - LA PART DÉPARTEMENTALE -		
Les premiers 100 m <sup>2</sup> *	100 m <sup>2</sup> x 410 € x 2 % =	820,00 €
Au delà de 100 m <sup>2</sup>	60 m <sup>2</sup> x 820 € x 2 % =	984,00 €
Bassin de la piscine	32 m <sup>2</sup> x 200 € x 2 % =	128,00 €
Stationnement hors construction	2 places x 2 000 € x 2 % =	80,00 €
Soit un total T.A. pour la part départementale arrondi à :		2 012,00 €

LA REDEVANCE D'ARCHÉOLOGIE PRÉVENTIVE (R.A.P.)		
Les premiers 100 m <sup>2</sup> *	100 m <sup>2</sup> x 410 € x 0,4 % =	164,00 €
Au delà de 100 m <sup>2</sup>	60 m <sup>2</sup> x 820 € x 0,4 % =	197,00 €
Bassin de la piscine	32 m <sup>2</sup> x 200 € x 0,4 % =	26,00 €
Stationnement hors construction	2 places x 2 000 € x 0,4 % =	16,00 €
Soit un total R.A.P. arrondi à :		403,00 €

Pour la T.A. : 5 030€ + Pour la R.A.P. : 403 €

Deux échéances :  
(Total > à 1500,00 €)

2 515 € en janvier 2023  
2 515 € en janvier 2024

Une échéance :

403 € en janvier 2023

\* Un abattement unique de 50 % de la valeur forfaitaire est appliqué aux résidences principales pour les premiers 100 m<sup>2</sup>.

Pour tout renseignement complémentaire, prière de contacter la personne en charge de la fiscalité :



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

### Direction Départementale des Territoires des Ardennes

3 rue des Granges Moulues – B.P. 852 – 08011 Charleville-Mézières Cedex

Horaires d'ouverture : 9h00 – 11h30 et 14h00 – 16h30

Téléphone : 03 51 16 50 00 – Télécopie : 03 24 37 51 17

Courriel : ddt@ardennes.gouv.fr

Site Internet : www.ardennes.gouv.fr



# QU'EST-CE QUE LA TAXE D'AMÉNAGEMENT ET LA REDEVANCE D'ARCHÉOLOGIE PRÉVENTIVE ?

MAISON INDIVIDUELLE ET ANNEXES

Suite à votre autorisation de construire, vous êtes redevable de la Taxe d'Aménagement (T.A.) et de la Redevance d'Archéologie Préventive (R.A.P.).

Vous trouverez ci-dessous quelques éléments permettant de mieux comprendre l'objet de cette fiscalité.



**La Taxe d'Aménagement (T.A.)** est instituée :

- ↳ par le conseil départemental afin de financer des actions en faveur de la préservation de l'environnement
- ↳ par les communes ou groupements de communes en vue de financer des équipements publics

La Taxe d'Aménagement a une vocation générale et n'est pas spécifiquement affectée à l'aménagement d'une rue ou d'un quartier.

**La Redevance d'Archéologie Préventive (R.A.P.)** est due dès lors que les travaux projetés portent atteinte au sous-sol, et ce quelle que soit leur profondeur. Elle est destinée à apporter les ressources nécessaires à l'exercice des missions de détection, de sauvegarde et de conservation du patrimoine archéologique.

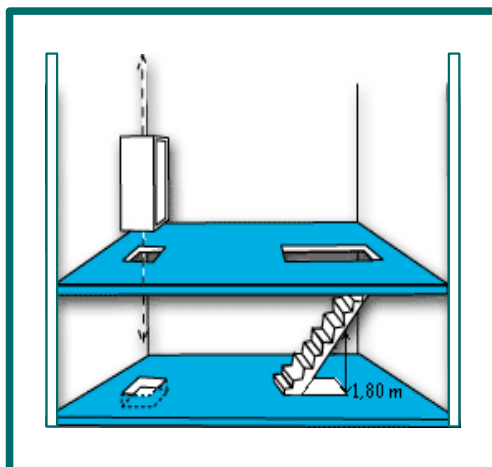
**Le calcul de la Taxe d'Aménagement (T.A.) et de la Redevance d'Archéologie Préventive (R.A.P.) est le suivant :**

**T.A. et R.A.P. = Surface taxable de la construction x Valeur forfaitaire x Taux en vigueur**

↳ La **surface taxable** de la construction (voir parties bleutées sur le croquis) est la somme des surfaces closes et couvertes dont la hauteur de plafond est supérieure à 1,80 m, calculée à partir du nu intérieur des façades, déduction faite des vides et trémies.

↳ La **valeur forfaitaire** (voir ci-après).

↳ Le **taux en vigueur** (voir ci-après).



**Attention, les sous-sols et combles sont taxables.**

**Quels sont les valeurs et taux applicables pour la T.A. et la R.A.P. ?**

La **valeur forfaitaire** est fixée à 820 € par m<sup>2</sup> de surface taxable pour 2022. Cette valeur est révisée au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année par arrêté ministériel.

↳ Dans les communes ayant adopté la Taxe d'Aménagement (T.A.), le **taux** varie entre 1 et 5 %. Il peut être majoré jusqu'à 20 % dans certains secteurs nécessitant des travaux d'aménagement importants (*Renseignez-vous auprès de votre commune pour connaître le taux applicable sur son territoire*).

↳ Pour le conseil départemental des Ardennes, le **taux** de la T.A. a été fixé à 2 %.

↳ Le **taux** de la Redevance d'Archéologie Préventive (R.A.P.) est fixé à 0,4 % sur l'ensemble du territoire national.

**Dois-je payer la T.A. et la R.A.P. chaque année ?**

↳ Non, la T.A. et la R.A.P. ne sont exigées qu'une seule fois par construction.

**Vais-je payer plus de taxe d'habitation et de taxe foncière suite à la T.A. et à la R.A.P. ?**

↳ La T.A. et la R.A.P. ne sont pas directement liées aux taxes d'habitation et foncière même s'il est possible, au vu de votre projet, qu'elles subissent une évolution.

↳ Si vous souhaitez plus d'information, rapprochez-vous de votre mairie.

**Je n'ai pas encore commencé mes travaux, dois-je tout de même payer la T.A. et la R.A.P. ?**

↳ Oui, la T.A. et la R.A.P. sont indépendantes de l'avancement de vos travaux. Celles-ci sont générées systématiquement après chaque autorisation (permis de construire, permis d'aménager, déclaration préalable).

↳ Si toutefois vous ne souhaitez pas mettre en œuvre votre autorisation, vous pouvez renoncer à celle-ci en contactant votre commune.

**Quand dois-je payer la T.A. et la R.A.P. ?**

↳ **T.A.** : en deux échéances, 12 et 24 mois après la délivrance de l'autorisation d'urbanisme, ou en une seule si le montant de la T.A. est inférieur à 1500 €

↳ **R.A.P.** : en une seule échéance, 12 mois après la délivrance de l'autorisation d'urbanisme